

Commune de BELLOY EN FRANCE

Autorisation de travaux au titre de l'article L 111-8 du Code de la Construction et de l'Habitation

Délivrée par le Maire au nom de l'Etat

Arrêté n°123-24

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 095 056 24 B0001 présentée par le Diocèse de Pontoise représenté par Monsieur Hervé ROCHE, sis 16 chemin de la pelouse 95300 PONTOISE, déposée le 20 février 2024, concernant la mise en accessibilité d'une salle paroissiale sis 13 rue Faubert - 95270 BELLOY EN FRANCE,

Vu l'article L 111-8 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu les articles R 111-19-13 à R 111-19-26 et R 111-23 du Code de la Construction de l'Habitation,

Vu le procès-verbal n° BELLOY-EN-France _05624B0001_PV_SB_AF en date du 02 juillet 2024 concluant à l'avis « favorable assorti de prescriptions » de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité - Sous-Commission Départementale ERP-IGH (avis ci-joint),

Vu l'avis du SDIS en date du 28/06/2024 (avis ci-joint),

ARRETE

Article unique : Le projet décrit dans l'autorisation de travaux susvisée est « *autorisé* ».

Fait à Belloy en France, le 12 juillet 2024

Le Maire,



Raphaël BARBAROSSA

NB : Cette autorisation de travaux reste valable jusqu'au dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation de travaux nécessaire en cas de changement d'activité, de locataire, de propriétaire...

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'Urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).